



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 8232

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires de l'éducation nationale. La loi no 85-772 du 25 juillet 1985, reservant l'usage professionnel du titre de psychologue et prévoyant les conditions d'accès à ce titre, n'a pu, à ce jour, trouver sa concrétisation au travers des décrets d'application, y compris en ce qui concerne les dispositions transitoires visant les fonctionnaires et agents publics. Aussi, et pour répondre aux attentes des psychologues scolaires soucieux de voir leurs spécificités et qualifications garanties, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger la situation actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8232

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 209